



## Arrêt

**n° 112 725 du 24 octobre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 décembre 2012, par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision prise en date du 21 novembre 2012 et de l'ordre de quitter le territoire – annexe 13 subséquent, tous deux notifiés en date du 26 novembre 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 25.715 du 7 janvier 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me A. BELAMRI, avocat, qui comparait pour la requérante, et Me C. PIRONT loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Selon ses propres déclarations, la requérante serait arrivée en Belgique en décembre 2006 munie de son passeport et d'un visa daté du 19 décembre 2006 et valable 28 jours.

**1.2.** Le 17 juillet 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune d'Ixelles.

**1.3.** Le 21 novembre 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune d'Ixelles à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 26 novembre 2012, constitue le premier acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Madame [M.] est arrivée selon ses dires en Belgique en décembre 2006, munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen de type C, délivré à Casablanca le 19.12.2006, d'une durée de 28 jours, valable du 25.12.2006 au 04.02.2007. Ainsi, il appartenait à la requérante de mettre un terme à son séjour à l'échéance de la période pendant laquelle elle était autorisée. Mais elle a cependant préféré entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n°132.221).*

*L'intéressée invoque la longueur de son séjour depuis décembre 2006 ainsi que son intégration sur le territoire qu'elle atteste par la production de témoignages de connaissances et d'une preuve d'inscription à la Maison Mosaïque d'Etterbeek Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

*La requérante invoque au titre de circonstance exceptionnelle le respect des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle invoque la présence de sa mère et de son frère de nationalité belge (qui la prend en charge, voir documents fournis) sur le territoire Or, un retour au Maroc, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil d'Etat arrêt n°111444 du 11/10/2002). Il faut ajouter également qu'une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Aussi, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (C.E 27 mai 2003, n° 120.020). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire dans son pays d'origine.*

*En ce qui concerne l'état de santé de sa maman (voir documents médicaux fournis dans la demande) et le fait que la présence de la requérante soit nécessaire afin de s'en occuper, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'absence de l'intéressée ne serait que temporaire. De plus, il existe en Belgique de nombreuses associations pouvant aider sa mère durant l'absence momentanée de la requérante.*

*Enfin, l'intéressé déclare ne plus avoir de famille proche dans son pays d'origine. Notons qu'elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeure et âgée de 43 ans, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 jul1.2001 n° 97. 855). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine. »*

**1.4.** Le 21 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 26 novembre 2012, constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

*X 2° demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Est un possession d'un visa Schengen de type C, délivré à*

Casablanca le 19.12.2006, d'une durée de 28 jours, valable du 25.12.2006 au 04.02.2007. délai dépassé. »

## **2. Exposé des moyens.**

**2.1.** La requérante prend un premier moyen de « *la violation des article 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration* », en ce qu'elle rappelle qu'il n'existe pas de définition des circonstances exceptionnelles et que le but de la loi serait de rencontrer des situations alarmantes. Or, en l'espèce, elle rappelle avoir invoqué plusieurs éléments non rencontrés par l'acte attaqué qui, réunis, auraient dû conduire à sa régularisation, notamment, sa présence sur le territoire, l'état de santé de sa mère, les liens sociaux et familiaux importants, l'absence de liens de famille dans son pays d'origine ainsi que le fait de ne pas être une charge pour l'état belge et d'être totalement prise en charge par son frère.

La partie défenderesse se serait contentée de formules stéréotypées pour motiver sa décision sans examiner *in concreto* les problèmes qu'elle rencontrerait en cas de retour dans son pays d'origine. Elle aurait dû mesurer la proportionnalité de sa mesure, entre le prix à payer par la requérante en cas de retour dans son pays et la nécessité d'introduire sa demande sur place. En effet, elle rappelle que son père est mort et qu'elle n'aurait plus de famille sur place pour l'héberger, rendant sa situation sur place, en tant que femme seule, préoccupante.

Enfin, elle rappelle que sa présence auprès de sa mère est indispensable, élément qui serait établi par les pièces médicales déposées à l'appui de sa demande. Or, un service d'accompagnement ne pourrait la remplacer, l'état de santé de sa mère nécessitant la présence permanente d'une personne parlant arabe et cela pour une période indéterminée, ce qui n'aurait pas été pris en considération *in concreto* par la partie défenderesse.

**2.2.** Elle prend un second moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* », en ce que cette disposition consacre la notion d'attaches sociales durables en tant que circonstances humanitaires permettant une régularisation. Or, la longueur du séjour de la requérante est un élément de preuve en ce sens ainsi que le fait que ses attaches, repères et famille se trouvent en Belgique. Dès lors, il appartenait à la partie défenderesse de justifier en quoi dans sa situation l'ingérence dans sa vie privée serait proportionnée en raison de la protection de l'ordre public ou de la sécurité nationale. Il en serait d'autant plus ainsi qu'elle ne serait pas une charge économique pour l'Etat belge n'ayant jamais sollicité d'aide financière et qu'il n'existe aucun motif d'ordre public ou de sécurité nationale.

## **3. Examen des moyens.**

**3.1.** En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande,

dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*, et que cette décision ne procède donc pas, comme le soutient la requérante, du simple fait que la requérante étaient en séjour irrégulier.

Ainsi, en l'espèce, concernant l'absence d'attache et de famille dans son pays d'origine, le Conseil constate que cet élément a été adéquatement pris en compte dans le dernier paragraphe de l'acte attaqué lequel précise que « *elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeure et âgée de 43 ans, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 jul1.2001 n° 97. 855). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine* », en telle sorte qu'il ne peut être considéré que la partie défenderesse ait pris une décision stéréotypée à cet égard.

Concernant la nécessité de sa présence auprès de sa mère malade, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle, le retour imposé par l'acte attaqué n'étant que temporaire et la requérante n'exposant pas les motifs d'une impossibilité de revenir ultérieurement en Belgique munie des autorisations nécessaires. Il en est d'autant plus que la partie défenderesse a précisé que, pendant la période d'absence de la requérante, les services d'accompagnement pourront s'occuper de tous les besoins de sa mère, comme lui faire prendre sa douche, faire à manger ou la soigner, élément non contesté par la requérante qui se contente d'arguer de la nécessité d'un accompagnant parlant arabe. Or, cet élément peut facilement être pallié par la présence de son fils et frère de nationalité belge de la requérante pouvant s'occuper des besoins de communication avec sa mère.

En ce qui concerne l'absence d'hébergement dans son pays d'origine et la difficulté pour une femme seule d'y retourner, ces éléments n'ont nullement été invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments.

Il convient enfin de souligner que l'analyse globale des arguments soulevés ne peut avoir pour effet de leur conférer le caractère de circonstance exceptionnelle qui leur a été dénié individuellement.

**3.2.** En ce qui concerne le second moyen, à la suite du Conseil d'Etat, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi précitée du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la vie privée et familiale de la requérante a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH à cet égard.

**3.3.** Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**6.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme R. HANGANU,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.